

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2022-250

Pétitionnaire : Entreprise Philippe TISNE – travaux paysagers
Adresse : 27 rue Darré Cami - 64260 LOUVIE-JUZON
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (Pyrénées Atlantiques)
Dossier suivi par : Valérie PEYRAMAYOU – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 25 juillet 2022 par l'entreprise Philippe TISNE, représentée par Monsieur Philippe TISNE, gérant de l'entreprise,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'entreprise TISNE Travaux paysagers, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, pour les travaux de restauration des sentiers de montagne qui relie le col de l'Iou au col de Peyreget et au refuge de Pombie., dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 27 juillet 2022 en fonction des conditions météorologiques
- Point de départ : DZ plateau d'Anéou (sous cabane de l'Araille)
- Point d'arrivée : col de l'Iou/lac de Peyreget
- Objet du survol : restauration des sentiers de montagne – transport de matériel -
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : Col de l'Iou à Bious 6 rotations - Pombie / col de Pombie / lac de Peyreget 4 rotations
- Dates de report : 28 ou 29 juillet 2022

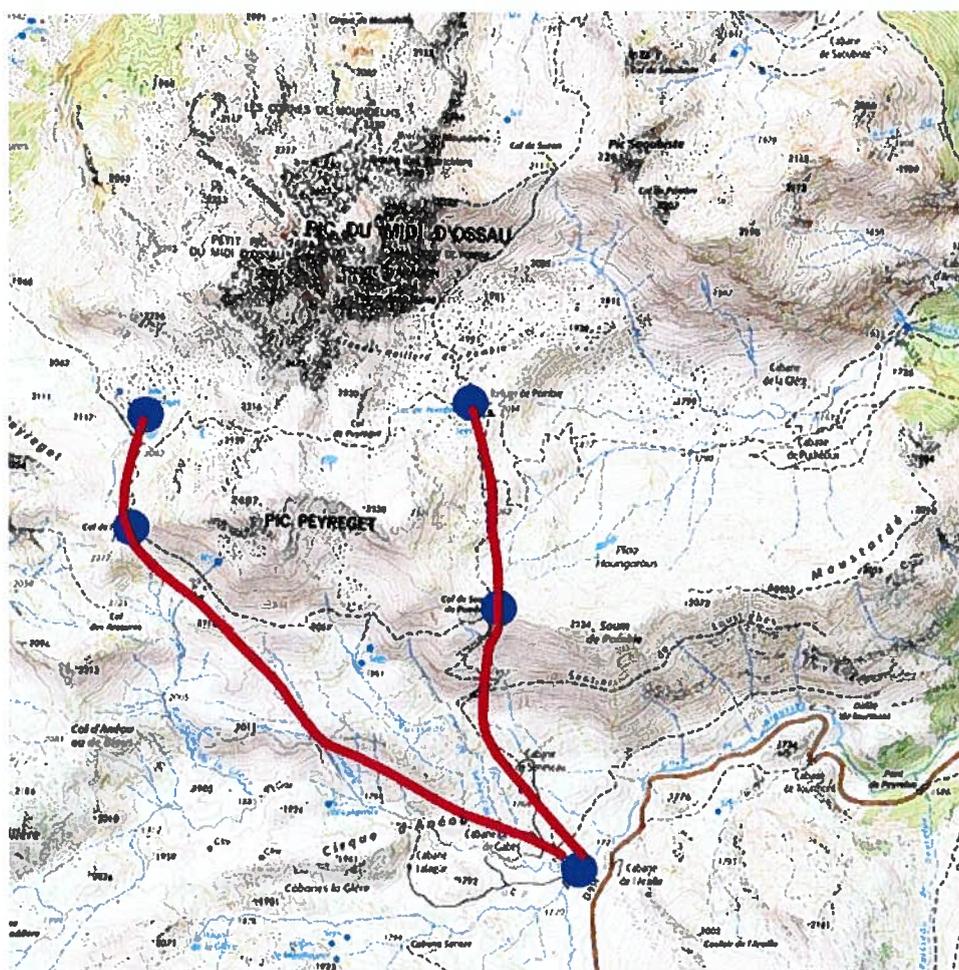
En cas d'impossibilité de réaliser les vols à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses (300m). Le survol à proximité des névés est interdit ainsi que le franchissement au ras des crêtes. Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Les trajets pour les différentes rotations :



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 26 juillet 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : UT Béarn – secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

